



Arrêté n° 2023-01440

réglementant temporairement l'acquisition et la détention d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans plusieurs villes du département des Hauts-de-Seine du vendredi 24 novembre au dimanche 26 novembre 2023

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 742-7;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre :

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que se tiendra le samedi 25 novembre 2023 à 20h00 à Paris La Défense Aréna le concert de Fally Ipupa, artiste de renommée internationale originaire de la République démocratique du Congo (RDC) ; que cet artiste est vivement contesté en raison de ses accointances alléguées avec le régime au pouvoir en RDC; que la mouvance radicale congolaise dite Les Combattants lui a interdit de se produire en Europe; que des appels à manifester ont été largement relayés par la mouvance radicale congolaise; qu'à l'occasion du dernier concert de Fally Ipupa à l'AccorHôtel Arena à Paris le 28 février 2020, de nombreuses dégradations ont été perpétrées et plusieurs centaines de véhicules incendiés ; qu'a été publié le 1^{er} novembre 2023 sur la page Facebook Bataillon Front Populaire un clip vidéo tourné devant la salle de spectacle Paris La Défense Aréna avec pour titre « Le 25 novembre 2023, Paris La Défense Aréna, l'histoire va se répéter» en référence aux troubles à l'ordre public commis lors du précédent concert de l'artiste; que plusieurs autres publications appelant à la violence ont été relayées sur cette même page Facebook ; que le 11 novembre 2023, une vidéo y a été mise en ligne intitulée « Pas de négociation avec Fally IPUPA, le Bataillon Front Populaire a assiégé U Aréna et déclare une zone rouge » renouvelant l'appel à la violence le soir du 25 novembre 2023 ; qu'une photographie représentant une arme de poing sous le volant d'un véhicule a été publiée le 13 novembre 2023 avec un commentaire faisant référence au concert de Fally Ipupa le 25 novembre 2023; qu'enfin un montage vidéo a été publié sur ce groupe Facebook précisant les coordonnées de la salle de concert et invitant les opposants à « prendre part à l'assaut du 25 novembre à Paris La Défense Aréna »; que plusieurs personnes ont saisi les services de la préfecture de police et du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer pour demander l'annulation du concert et alerter sur les risques de violence et de troubles à l'ordre public à cette occasion;

Considérant qu'à l'occasion de ce concert, il existe un risque sérieux que des individus fassent un usage détourné de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des services publics et des biens et véhicules présents sur la voie publique;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable au département des Hauts-de-Seine;

Considérant que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le samedi 25 novembre, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels et gouvernementaux sensibles, ainsi que la marche contre les violences sexistes et sexuelles et le match opposant le Paris Football Club au Football Club des Girondins de Bordeaux à l'occasion duquel un arrêté d'interdiction de déplacement des supporters a été pris par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et un service d'ordre sera mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation de 16h00 à 22h00 ; que ce concert s'inscrit également dans un contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers dans plusieurs villes du département des Hauts-de-Seine à l'occasion du concert de Fally Ipupa répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE

Art. 1er - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du vendredi 24 novembre 2023 à partir de 19h00 jusqu'au dimanche 26 novembre 2023 à 01h00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles et titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de

l'environnement, peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

- Art. 3. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux villes de Courbevoie, Nanterre, Neuilly et Puteaux.
- Art. 4 Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 24 novembre 2023

SIGNÉ Pour le préfet de police La préfète, directrice de cabinet, Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
 le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.